

## Encadrement de la psychothérapie : ce qu'il faut savoir

*Tous ces renseignements sont disponibles sur le site Web de l'Ordre des psychologues du Québec, au [www.ordrepsy.qc.ca/permispsychotherapeute](http://www.ordrepsy.qc.ca/permispsychotherapeute).*

Au Québec, la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (aussi appelé projet de loi 21) réserve le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie aux seuls professionnels autorisés : psychologues, médecins et détenteurs d'un permis de psychothérapeute.

D'emblée, les psychologues et les médecins peuvent pratiquer la psychothérapie, puisque leur formation initiale les prépare à le faire. Ce sont leur code de déontologie et les programmes de surveillance de leur ordre professionnel respectif qui attestent de la qualité de leur pratique. Ni le psychologue, ni le médecin n'a besoin d'un permis de psychothérapeute pour exercer la psychothérapie.

La loi [définit ainsi ce qu'est la psychothérapie](#) :

Un **traitement psychologique** pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des **changements significatifs** dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. **Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.**

Il existe d'autres [interventions qui s'approchent de la psychothérapie mais qui n'en sont pas](#). Pour éviter de confondre ces interventions avec de la psychothérapie, le règlement de l'Office des professions sur la délivrance du permis de psychothérapeute en énumère un certain nombre et en donne une définition précise.

- *La rencontre d'accompagnement*

La rencontre d'accompagnement vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations.

- *L'intervention de soutien*

L'intervention de soutien vise à soutenir la personne dans le but de maintenir et de consolider les acquis et les stratégies d'adaptation en ciblant les forces et les ressources dans le cadre de rencontres ou d'activités régulières ou ponctuelles. Elle implique notamment de rassurer, prodiguer des conseils et fournir de l'information en lien avec l'état de la personne ou encore la situation vécue.

- *L'intervention conjugale et familiale*

L'intervention conjugale et familiale vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille par l'intermédiaire d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments du fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante.

- *L'éducation psychologique*

L'éducation psychologique vise un apprentissage par l'information et l'éducation de la personne. Elle peut être utilisée à toutes les étapes du processus de soins et de services. Il s'agit de l'enseignement de connaissances et d'habiletés spécifiques visant à maintenir et à améliorer l'autonomie ou la santé de la personne, notamment à prévenir l'apparition de problèmes de santé ou sociaux incluant les troubles mentaux ou la détérioration de l'état mental. L'enseignement peut porter, par exemple, sur la nature de la maladie physique ou mentale, ses manifestations, ses traitements y incluant le rôle que peut jouer la personne dans le maintien ou le rétablissement de sa santé et aussi sur des techniques de gestion de stress, de relaxation ou d'affirmation de soi.

- *La réadaptation*

La réadaptation vise à aider la personne à composer avec les symptômes d'une maladie ou à améliorer les habiletés. Elle est utilisée, entre autres, auprès des personnes souffrant de problèmes significatifs de santé mentale afin de leur permettre d'atteindre un degré optimal d'autonomie en vue d'un rétablissement. Elle peut s'insérer dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou de soutien et intégrer, par exemple, la gestion des hallucinations et l'entraînement aux habiletés quotidiennes et sociales.

- *Le suivi clinique*

Le suivi clinique consiste en des rencontres qui permettent l'actualisation d'un plan d'intervention disciplinaire. Il s'adresse à des personnes qui présentent des perturbations comportementales ou tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique ou des problèmes de santé incluant des troubles mentaux. Il peut impliquer la contribution de différents professionnels ou intervenants regroupés en équipes interdisciplinaires ou multidisciplinaires. Ce suivi peut s'inscrire dans un plan d'intervention au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur l'instruction publique, se dérouler dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou d'interventions de

soutien telles que définies précédemment et également impliquer de la réadaptation ou de l'éducation psychologique. Il peut aussi viser l'ajustement de la pharmacothérapie.

- *Le coaching*

Le coaching vise l'actualisation du potentiel par le développement de talents, ressources ou habiletés de personnes qui ne sont ni en détresse, ni en souffrance qui expriment des besoins particuliers en matière de réalisations personnelles ou professionnelles.

- *L'intervention de crise*

L'intervention de crise consiste en une intervention immédiate, brève et directive qui se module selon le type de crise, les caractéristiques de la personne et celles de son entourage. Elle vise à stabiliser l'état de la personne ou de son environnement en lien avec la situation de crise. Ce type d'intervention peut impliquer l'exploration de la situation et l'estimation des conséquences possibles, par exemple, le potentiel de dangerosité, le risque suicidaire ou le risque de décompensation, le désamorçage, le soutien, l'enseignement de stratégies d'adaptation pour composer avec la situation vécue ainsi que l'orientation vers les services ou les soins les plus appropriés aux besoins.

Cette liste d'interventions n'est pas exhaustive et il est également possible que la définition associée à chacune d'elles corresponde, dans un milieu ou un autre, à une intervention nommée différemment.

## **Utilisation du titre de psychothérapeute**

Personne ne peut porter le titre de psychothérapeute seul. En effet, la réglementation exige que les professionnels autorisés fassent précéder leur titre de psychothérapeute par leur titre professionnel s'ils font partie d'un ordre professionnel visé par la pratique de la psychothérapie. Par ailleurs, si les détenteurs de permis de psychothérapeute ne font pas partie d'un de ces ordres professionnels, leur titre de psychothérapeute devra nécessairement être précédé du titre du diplôme universitaire dont ils sont titulaires.

*Exemples de ce qui est autorisé :*

- M.A sexologie clinique, psychothérapeute;
- Sexologue, M.A. sexologie clinique, psychothérapeute.

*Exemples de ce qui n'est pas autorisé :*

- Sexologue, psychothérapeute;
- Psychothérapeute.

## Comment [obtenir un permis](#)

Toute personne qui n'est ni médecin ni psychologue et qui veut pratiquer la psychothérapie et porter le titre de psychothérapeute doit détenir un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec. Il existe deux voies pour obtenir le permis de psychothérapeute : la voie régulière et la voie de reconnaissance des droits acquis (clause grand-père).

### Exigences - Membres des ordres professionnels

Pour les membres des ordres professionnels suivants, il existe deux voies d'accès au permis de psychothérapeute : la voie régulière et la reconnaissance des droits acquis :

- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec
- Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

***Une personne admissible à l'un des ordres professionnels mentionnés ci-haut et qui n'en est pas membre doit obligatoirement intégrer cet ordre pour faire une demande de permis de psychothérapeute.***

### **Permis par la voie régulière**

Les exigences de délivrance du permis par la voie régulière sont les suivantes :

1. Être membre de son ordre professionnel
2. Détenir un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines
3. Posséder une formation théorique de niveau universitaire de 765 heures en psychothérapie et avoir complété avec succès un stage supervisé de 600 heures.

### **Permis par la reconnaissance des droits acquis**

La date limite pour demander un permis en vertu de la reconnaissance des droits acquis est le 21 juin 2014. Pour faire une demande de permis par le biais de cette clause, il faut satisfaire, le 21 juin 2012, aux conditions suivantes:

1. Détenir un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines
2. Avoir exercé, dans les 3 années précédant le 21 juin 2012, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention
3. Avoir complété, dans les 5 années précédant le 21 juin 2012 ou dans l'année qui suit cette date, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention
4. Avoir complété, le 21 juin 2012, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention reconnus.

Une personne admissible à l'un des ordres professionnels mentionnés ci-haut et qui n'en est pas membre, doit obligatoirement intégrer son ordre pour se prévaloir de la reconnaissance des droits acquis.

#### **Reconnaissance des droits acquis – Voie rapide**

Finalement, les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs détenant une accréditation de psychothérapeute délivrée par leur ordre professionnel pourront, s'ils en font la demande, recevoir automatiquement le permis de psychothérapeute, tout comme les membres de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels.

#### **Exigences - Non membres des ordres professionnels**

Les personnes qui exercent déjà la psychothérapie de façon compétente **et qui ne sont pas admissibles à un ordre professionnel** peuvent demander un permis de psychothérapeute par la reconnaissance des droits acquis. La date limite pour ce faire est le 21 juin 2014 et, pour être éligible, il faut rencontrer les conditions suivantes :

1. Détenir, en date du 21 juin 2012, un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
2. Avoir exercé, dans les 3 années précédant le 21 juin 2012, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;
3. Avoir complété, dans les 5 années précédant le 21 juin 2012 ou d'ici le 21 juin 2013, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention
4. Avoir complété, en date du 21 juin 2012, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

5. Suivre et réussir un cours portant sur la déontologie, la législation et la réglementation offert par l'Ordre des psychologues du Québec

**Reconnaissance des droits acquis – Voie rapide**

Finalement, les personnes qui, le 21 juin 2012, sont membres de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels pourront, s'ils en font la demande, recevoir rapidement le permis de psychothérapeute.

**Questions? N'hésitez pas à nous joindre!**

Si vous avez des questions à propos du projet de loi 21 ou du permis de psychothérapeute, nous vous invitons à communiquer avec :

Marie-Hélène Bertrand

514 738-1881 ou sans frais 1 800 363-2644, poste 255

[mhbertrand@ordrepsy.qc.ca](mailto:mhbertrand@ordrepsy.qc.ca)